



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-10-21-00003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX Crique La Boue Aval sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique La Boue Aval" sur la commune de Régina et déclarée complète le 19 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km² ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera depuis Rémire-Montjoly par la RN2 puis par la piste de Bélizon, et ensuite par un réseau de pistes existantes, et que le périmètre de l'AEX est traversé par une piste praticable ;

Considérant que la base vie utilisée sera celle appartenant à la SARL JOTA, située à environ 700 m au sud-est de l'AEX ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 35 ha de forêt ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur totale de 2 560 m, qu'un prélèvement initial d'eau sera effectué dans le milieu naturel afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation, que le pétitionnaire s'engage à combler et à niveler les bassins inopérants, et à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (forêt de Bélizon - secteur Roche Fendée - série de production) ;

Considérant que le projet se situe sur un affluent de la crique Ipoussing, sur un bassin versant fortement impacté par des activités minières antérieures légales et illégales, et se superpose notamment avec 3 anciennes AEX non réhabilitées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une revégétalisation assistée sur 30 % de la surface travaillée soit 11 ha, et que le reste de la surface exploitée, soit 24 ha, fera l'objet d'une revégétalisation naturelle ;

Considérant qu'en l'absence de revégétalisation assistée sur 70 % de la superficie exploitée, il existe une incertitude sur la rapidité de la revégétalisation naturelle et un risque d'érosion du sol susceptible de générer des pollutions du cours d'eau par des matières en suspension ;

Considérant que le projet se situe à 52 km par voie fluviale en amont du bourg de Régina où se trouve une station de captage d'eau potable ;

Considérant que des activités de loisirs sont présentes en aval du projet, sur le fleuve Approuague ;

Considérant la pression sur l'environnement du fait des activités aurifères sur le bassin versant de la crique Ipoussing, en mauvais état chimique et en état écologique moyen et le risque d'impacts cumulés avec ce nouveau projet ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents et malgré les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement et notamment sur la qualité de l'eau et les usages humains présents

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EURL Saint-Georges, représentée par Monsieur Anderson BRANDELERO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique La Boue Aval" à Régina.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux des milieux naturels terrestres et aquatiques présents dans l'emprise du projet, elle devra prendre en compte la présence d'activités de loisirs en aval et présenter des mesures pour préserver la sensibilité environnementale du site. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 OCT 2022

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.